

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DU 10 Thiais (94) : Constitution de servitude sur la parcelle de terrain 12 rue du Général Vaufflaire.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2122-4 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de la parcelle de terrain non bâti cadastrée AE n°120, située 12 rue du Général Vaufflaire à Thiais (94320), traversée en son tréfonds par la conduite DN 1800, importante canalisation d'eau en activité et exploitée par Eau de Paris ;

Considérant que cette parcelle est située entre une parcelle non bâtie cadastrée AE n°119 et une parcelle bâtie cadastrée AE n°121, toutes deux propriété de l'Etat ;

Considérant qu'en outre, la parcelle parisienne constitue l'unique accès à la voie publique pour la plus grande des deux parcelles de l'Etat, à savoir la parcelle AE 121, qui serait de fait enclavée sans cet accès ;

Considérant que l'Etat a chargé Grand Paris Aménagement de conduire la procédure de cession des parcelles cadastrées section AE n° 119 et 121 ;

Considérant que la Ville de Paris et Grand Paris Aménagement ont convenu que sera consentie une servitude de passage grevant la parcelle AE 120 au profit du fonds dominant formé des parcelles cadastrées section AE n°119 et 121, et que la servitude sera conclue avec l'acquéreur désigné par l'Etat à l'issue de sa consultation ;

Considérant qu'Eau de Paris a émis un avis favorable au projet de servitude, sous réserve du respect de prescriptions techniques afin de préserver l'ouvrage en tréfonds ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2020 de M. Nouredine BOUALAOUI, acquéreur pressenti des emprises de l'Etat, confirmant le versement d'une indemnité de 15 000 € pour la constitution de la servitude de passage ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 8 janvier 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle AE 120, au profit du fonds mitoyen formé des parcelles cadastrées section AE n°119 et 121, moyennant l'indemnité de 15 000 € ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la constitution d'une servitude de passage notamment piétons et véhicules, grevant la parcelle AE 120 au profit du fonds mitoyen formé des parcelles cadastrées section AE n°119 et 121.

Cette servitude, ayant pour fondement l'article L 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques, sera à constituer soit avec l'Etat soit avec le futur acquéreur des parcelles AE n°119 et 121 (ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris).

L'acte de servitude à constituer devra reprendre les conditions particulières suivantes, destinées à encadrer l'usage de la servitude :

Le bénéficiaire devra protéger l'intégralité des équipements d'Eau de Paris pendant les phases de travaux afin qu'aucune charge ou surcharge ne soit appliquée aux ouvrages d'Eau de Paris (conduite DN 1800, ouvrages de génie civil, galerie, fourreaux électriques et regards de tout type).

Le passage est autorisé selon les conditions suivantes :

- en cas de Poids Total Autorisé en Charge inférieur à 3,5T : le passage est autorisé sans stationnement ni stockage sur la parcelle AE n°120 ;
- en cas de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5T : le passage est interdit sauf si mise en place d'un système de protection.

La signature du contrat devra intervenir dans les six mois à compter de la présente délibération.

Article 2 : Le montant de la servitude visée à l'article 1^{er} s'élève à 15 000 € net vendeur pour la Ville de Paris, fonds servant. Cette recette sera constatée au budget de la Ville de Paris.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation du transfert de droits réels visé à l'article 1^{er} seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien est ou sera assujetti seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive style with a horizontal line at the end.

Anne HIDALGO